



TOURISME & HANDICAP

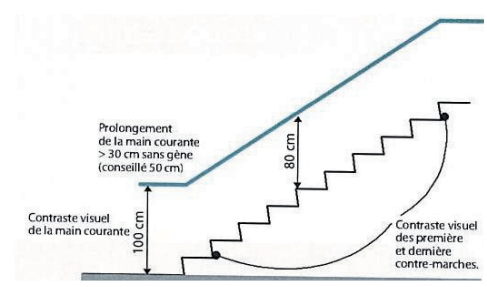
FICHE TECHNIQUE N°3 L'escalier



- ◆ Lorsqu'il existe une dénivellation supérieure à 1,20 m entre deux cheminements horizontaux, on considère l'existence d'un étage : accessible par un escalier et un ascenseur.

Escalier

- > La largeur minimale de l'escalier doit être de 80 cm (habitation et gîte) et de 1,20 m entre mains courantes pour les autres.
Les premières et dernières marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm et contrastée
- > Les marches doivent avoir une hauteur inférieure ou égale à 18 cm (meublés de tourisme), 16 cm (création d'ERP), 17 cm (ERP existant et résidence de tourisme)
- > Le nez des marches doit être contrasté visuellement être antidérapant et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.
- > Largeur du giron : supérieure ou égale à 24 cm (meublés de tourisme) et 28 cm (pour les résidences de tourisme, ERP neufs)
- > ERP : prévoir une bande d'éveil de vigilance avant la première marche en haut de l'escalier (à 50 cm)
- > L'escalier doit être bien éclairé



Main courante : tout escalier comportant au moins 3 marches doit comporter une main courante (habitation) et deux mains courantes dans les ERP.

- > Située à une hauteur comprise entre 80 cm et 1m.
- > Se prolonger au-delà de la première et de la dernière marche (sans créer d'obstacle).
- > Elle doit être rigide et facilement préhensible.
- > Elle doit être contrastée par rapport à la paroi support.



Contact – Marina Juin
Mayenne Tourisme – 02 43 53 58 83

